



Le Comité de surveillance statistique

Délibération STAT n° 06/2017 du 14 mars 2017

Objet: Demande formulée par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale afin d'obtenir de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium (DGSSB) la communication de données d'étude codées provenant du Censur 2011 (STA-MA-2017-006)

Le Comité de surveillance statistique (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique (ci-après la loi statistique)*;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP) ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi vie privée* (ci-après l'AR du 13 février 2001) ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale reçue le 21/01/2016;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (Direction générale Statistique – Statistics Belgium) le 07/02/2017;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 16/02/2017;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 14 mars 2017:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à autoriser le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (ci-après dénommé "le Chercheur") à obtenir de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium (ci après la DGSSB) la communication de données d'étude codées provenant du Censur 2011 en vue
2. La demande vise également à ce que soit approuvé le contrat de confidentialité à conclure entre la DGSSB et le Chercheur à la suite de cette communication.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATIONS APPLICABLES

A.1. Loi statistique publique

3. Les articles 15 et 15bis de la loi statistique confient au Comité de surveillance statistique la compétence, d'une part, d'autoriser la communication des données d'étude codées par la DGSSB aux destinataires mentionnés dans la loi, et, d'autre part, d'approuver le contrat de confidentialité à intervenir entre les parties concernées. Dans la mesure où la communication de données codées est demandée, le Comité se déclare compétent.

A.2. La LVP et l'AR du 13 février 2001

4. En vertu de l'article 1, § 1, de la LVP et de l'article 1, 3°, de l'arrêté royal du 13 février 2001, des données d'étude codées relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé qu'aux conditions fixées dans la LVP et dans l'arrêté royal du 13 février 2001¹.

¹ Selon l'article 1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 13 février 2001 exécutant la LVP ainsi que l'Exposé des motifs de la loi du 11 décembre 1998 transposant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, 1566/1, 97/98, p. 12, "*Sont également considérées comme "données à caractère personnel" les informations codées pour lesquelles le*

B. BASE LÉGALE DE LA DEMANDE

5. Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale est un des destinataires de données énumérés dans la loi statistique publique, plus précisément un destinataire au sens de l'article 15, premier alinéa, 1°, de la loi statistique publique.
6. Par conséquent, le Chercheur peut être autorisé à recevoir les données demandées.

C. FINALITÉS

7. Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1^{er}, 2°, de la LVP).
8. Le Chercheur souhaite réaliser, en collaboration avec Unia, un monitoring socio-économique des personnes de nationalité étrangère ou des personnes d'origine étrangère dans la société belge en général et sur le marché du travail.
9. L'analyse de la situation des personnes de nationalité étrangère ou des personnes d'origine étrangère dans la société belge en général et sur le marché du travail en particulier est de plus en plus importante. Certaines études ont montré que ces personnes ont une position défavorable sur le marché du travail et le problème de l'intégration est au coeur de la politique belge et internationale. Pour augmenter l'efficacité des politiques dans ce domaine et afin d'évaluer les actions menées, il est nécessaire de mieux comprendre la situation.
10. Dans ce cadre, le Chercheur publiera en collaboration avec Unia un rapport tous les deux ans sur base des données du Datawarehouse marché du travail et protection sociale. L'inclusion de «nouvelles» informations telles que la nationalité à la naissance des personnes et de leurs parents permettra d'obtenir une image plus claire de la population d'origine étrangère, parce que les personnes qui ont acquis la nationalité belge ou encore la deuxième et la troisième génération seront prises en compte. En outre, grâce aux nombreuses variables socio-économiques disponibles dans le Datawarehouse marché du travail et protection sociale, une multitude d'indicateurs pourront être créés permettant ainsi de mieux prendre en compte la situation des personnes d'origine belge ou étrangère sur le marché du travail.

responsable du traitement lui-même ne peut vérifier à quelle personne elles se rapportent, parce qu'il ne possède pas les clés nécessaires à son identification, lorsque l'identification peut encore être effectuée par une autre personne".

11. Pour réaliser cette étude, il est nécessaire de réaliser un couplage des données du CENSUS 2011 avec certaines données du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
12. Le Chercheur a obtenu l'avis positif N° 16/52 du 4 octobre 2016 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, Section "sécurité sociale", afin de recevoir certaines variables socio-économiques disponibles dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.
13. Contrairement à ce qui est écrit dans la demande du Chercheur, il n'est pas prévu que la variable « niveau d'enseignement » soit intégrée dans le Datawarehouse marché du travail et protection sociale. Il y a deux contrats qui seront conclus: un avec le SPF Emploi et un avec la Banque Carrefour de sécurité sociale. La transmission de la donnée issue de la base de donnée «CENSUS 2011 » à la Banque carrefour de sécurité sociale, intervenant en sa qualité de sous-traitant de la DGSBB², n'implique pas l'intégration de la donnée dans le Datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque carrefour de sécurité sociale.
14. Le Chercheur ne disposera aucunement de ces données individuelles provenant du CENSUS 2011 mais uniquement du résultat de ce couplage ad hoc via les différents tableaux demandés. La Banque carrefour de sécurité sociale fera le couplage avec la supervision du Délégué à la protection de données de la DGSSB.
15. Ces finalités répondent aux exigences susmentionnées de la LVP.
16. En vertu de l'article 15 de la loi statistique publique, les données à caractère personnel codées doivent être obtenues pour des finalités statistiques ou scientifiques. Le Comité est d'avis que les exigences en matière de finalité de la loi statistique publique sont respectées.

D. PROPORTIONNALITÉ

D.1. Quant aux données demandées

17. En vue de réaliser les analyses décrites ci-dessus, le Chercheur veut obtenir, la Variable « niveau d'enseignement » : code à deux chiffres de l'enquête CENSUS 2011.

² Recommandation n° 01/2011 du 9 février 2011 relative au couplage de données à caractère personnel provenant de banques de données de la DGSIE et de la BCSS à des fins de recherche scientifique

D.2. Quant à la nécessité d'obtenir des données codées

18. Les données sont fournies à la Banque Carrefour de Sécurité Sociale qui intervient en qualité d'organisation intermédiaire pour réaliser le couplage des données demandées avec certaines données du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
19. Le Chercheur ne disposera aucunement de ces données individuelles provenant du CENSUS 2011 mais uniquement du résultat de ce couplage ad hoc via les différents tableaux demandés

D.3. Quant à la quantité de données

20. La communication de données codées doit être nécessaire à la réalisation de l'étude décrite dans la demande et dans le projet de contrat de confidentialité (article 4, §1, 3° de la LVP).
21. La DGSB affirme dans son avis qu'analyser le niveau d'éducation comme un facteur influençant la participation au marché du travail est adéquat, pertinent et non excessif au regard de la finalité pour laquelle cette donnée est obtenue.
22. Le Comité estime également que les données demandées sont adéquates, pertinentes et non excessives (article 4, § 1^{er}, 3°, de la LVP).

D.4. Quant à la durée de recherche et la durée de conservation

23. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1^{er}, 5°, de la LVP).
24. Le Chercheur envisage d'étaler les activités de la recherche sur 3 ans.
25. Les données demandées seront conservées pendant trois ans qui est un délai justifié.
26. Une fois passé ce délai, les données et sauvegardes doivent être complètement détruites par le Chercheur. Il n'est pas permis de continuer à utiliser les données d'étude codées plus longtemps pour les mêmes finalités, sauf prolongation consentie. Si les finalités sont atteintes avant l'échéance de ce délai, les données et sauvegardes doivent être détruites par le Chercheur avant ce terme, c'est-à-dire immédiatement après la réalisation des finalités.

E. SÉCURITÉ

27. Le Chercheur doit veiller à la protection et à la sécurité des données d'études communiquées (art. 16 de la LVP et 15bis de la loi statistique).

E.1. Conseiller en sécurité

28. D'après les documents transmis par le Chercheur, il apparaît que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information dont l'identité a également été communiquée.

E.2. Politique de sécurité

29. Il ressort des documents transmis par le Chercheur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité.

30. D'après le formulaire d'évaluation en matière de sécurité accompagnant la demande de communication des données et le contrat de confidentialité, on peut établir que sur 14 questions en matière de sécurité, 14 ont reçu une réponse positive.

31. Concernant la sécurité des données, l'accès est limité uniquement aux personnes qui ont besoin de ces données pour les traiter ; à cet effet, la banque de données dont question est enregistrée sur un disque dur externe, sécurisé par un mot de passe et conservé dans une armoire verrouillée lorsqu'il n'est pas utilisé. Ces mesures de sécurité doivent être strictement contrôlées et suivies dans la pratique.

E.3. Personne physique responsable

32. L'identité de la personne physique responsable a été communiquée. Celle-ci est personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution de la loi statistique publique, de la LVP, de leurs arrêtés d'exécution, de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision du Comité et des dispositions du contrat de confidentialité.

33. Cette personne exercera un contrôle effectif de l'utilisation licite des données fournies.

34. Les mesures dont il est question aux points E.1. à E.3. inclus, qui doivent garantir la protection et la sécurité des données d'étude transmises, comme l'exigent l'article 16 de la LVP et l'article 15*bis*

de la loi statistique publique, sont efficaces si elles sont contrôlées et suivies de façon stricte dans la pratique.

E.4. Séparation d'autres traitements

35. Le Chercheur doit séparer le présent traitement des données dont il est question ici pour les finalités indiquées des autres traitements de données à caractère personnel dont il est éventuellement responsable.

E.5. Interdiction de décodage

36. Le Chercheur doit s'engager contractuellement à mettre en oeuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que soit retrouvée l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées se rapportent.

E.6. Interdiction de couplage

37. Le Chercheur ne peut pas tenter de coupler les données à caractère personnel obtenues à des données à caractère personnel qui lui ont déjà été transmises en application d'autres autorisations.

E.7. Confidentialité

38. Le Chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que ces dernières ne soient utilisées que par des membres de son propre personnel en vue de l'exécution de l'étude visée.

F. AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION

F.1. Diffusion des résultats

39. Il ressort des documents que seuls des agrégats statistiques très généraux seront publiés.

40. Le Chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.

41. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.

42. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le Chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à la DGSSB.

F.2. Contrôle

43. Le Chercheur accepte expressément que des représentants du Comité aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision qu'elle a prise, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité.
44. Sur simple demande, le Comité peut obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes TIC afin de contrôler si aucune violation des dispositions de sa décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

G. CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

45. Les données d'études sont communiquées au Chercheur en vertu d'un contrat de confidentialité qu'il conclut avec la DGSSB.
46. Le contrat de confidentialité, dont le projet a été joint en annexe de la demande de communication des données, fixe les conditions auxquelles les données peuvent être mises à disposition par la DGSSB et utilisées par le Chercheur.
47. Le contrat de confidentialité contient au moins les mentions légalement obligatoires telles que définies à l'article 15bis de la loi statistique publique, dont la durée du contrat de confidentialité, en l'occurrence 3 ans. Cela ne signifie aucunement qu'au terme de ce délai contractuel, la confidentialité des données elles-mêmes peut être rompue. Elle doit dès lors être respectée de manière illimitée dans le temps.
48. Les dispositions contractuelles relatives à la vie privée et à la confidentialité figurant dans le contrat de confidentialité sont reprises dans la présente décision du Comité, ce qui permet ainsi également à des personnes étrangères au contrat de confidentialité de s'adresser au Comité qui peut donc contrôler le respect des conditions auxquelles les données peuvent être utilisées par le Chercheur.

III. DÉCISION GÉNÉRALE

49. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision du Comité et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSSB.

IV. DÉCISION SPÉCIFIQUE

50. Le Comité décide que :

- le Chercheur dispose d'un fondement légal pour réclamer les données d'étude codées demandées ;
- la communication au Chercheur des données d'étude codées demandées est autorisée en vue des finalités visées ;
- la durée de la recherche, la durée de conservation des données et donc également la durée du contrat de confidentialité sont limitées à 3 ans période au terme de laquelle la confidentialité des données elles-mêmes doit être respectée de manière illimitée dans le temps par le Chercheur ;

PAR CES MOTIFS,

Le Comité,

1° autorise la Direction générale de la Statistique – Statistics Belgium à communiquer les données d'étude codées susmentionnées au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale aux conditions fixées dans la présente délibération et aussi longtemps que celles-ci seront respectées ;

2° approuve le contrat de confidentialité.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Gert Vermeulen